



Arrêté :
AR-2021-138

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 qui prévoient que le maire peut autoriser, dans la limite de douze dimanches pour l'année 2022, l'ouverture des établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche,

Considérant la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées des 8 septembre et 4 octobre 2021 ;

Considérant les préconisations de la Chambre de commerce et d'industrie, à la suite de la concertation avec les acteurs du commerce angevin ;

Considérant l'avis du conseil municipal du 29 novembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les établissements angevins du commerce de détail, autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière et ceux du secteur d'activité de la vente automobile, sont autorisés à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés, les dimanches 3 juillet, 27 novembre, 11 décembre et 18 décembre 2022.

ARTICLE 2 – Les établissements angevins du secteur de la vente automobile sont autorisés à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022.

ARTICLE 3 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **16 DEC. 2021**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Christophe Béchu